

**SESSION 2026**

**CAP CS3 METIERS DU BATIMENT ET METALLURGIE  
CAP METIERS DU BOIS  
FORMATION OBLIGATOIRE AU TRAVAIL EN HAUTEUR**

Arrêté du 8 novembre 2012 (BO n°46 du 13 décembre 2012)

Arrêté du 20 juillet 2015 (BO n°34 du 17 septembre 2015)

Arrêté du 22 juillet 2019 (portant modification des arrêtés du 8 novembre 2012 et du 20 juillet 2015)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049405530>

Les candidats à l'obtention des diplômes professionnels relevant des dispositions du code du travail relatives à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur, doivent, **OBLIGATOIREMENT**, fournir l'attestation de formation prévue par la **recommandation R. 408** de la Caisse nationale d'assurance maladie et des travailleurs salariés relative, en tout ou partie, **au montage, à la réception, à l'utilisation et au démontage des échafaudages de pied**, lors du retour de leur confirmation d'inscription et **au plus tard le 28 novembre 2025**, faute de quoi ils ne seront pas admis à se présenter à l'examen.

**Cas particulier des candidats titulaires d'une reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH)**

*L'attestation de formation n'est pas exigée sur présentation d'un justificatif de RQTH et d'un certificat médical attestant l'incompatibilité du handicap avec la formation prévue par la recommandation R.408 du CNAMTS.*

**TABLEAU RECAPITULATIF DES FORMATIONS OBLIGATOIRES EN FONCTION DES SPECIALITES**

Libellé du diplôme	Diplôme	Niveaux de compétences R.408	
		Montage (annexe 3)	Utilisation (annexe 5)
Zinguerie	MC		X
Menuiserie Aluminium-Verre	CAP		X
Métallier	CAP		X
Couvreur	CAP	X	X
Maçon	CAP	X	X
Interventions en maintenance technique des bâtiments	CAP		X
Métiers du plâtre et de l'isolation	CAP		X
Constructeur d'ouvrages en béton armé du Bâtiment	CAP	X	X
Peintre Applicateur de Revêtements	CAP	X	X
Tailleur de Pierre	CAP		X
Marbrier du Bâtiment et de la décoration	CAP		X
Constructeur en ouvrages d'art	CAP	X	X
Charpentier Bois	CAP		X
Menuisier Installateur	CAP		X